

Document à conserver par les parents.

Les horaires scolaires :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : Matin : 8h30-12h Après midi : 13h30-16h

Règlement intérieur des services gérés par la commune et du transport.

I Les services gérés par la commune

A Les ateliers périscolaires

Article 1 : L'inscription préalable est obligatoire à l'**A.L.S.H.** périscolaire de 16 h à 17 h. Les enfants sont encadrés et sous la responsabilité du responsable de l'A.L.S.H. et du personnel communal.

Article 2 : L'inscription préalable est obligatoire à l'**A.L.S.H.** périscolaire de 16 h à 19 h. Des ateliers, une étude dirigée ou une garderie sont proposés le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi. Les enfants sont encadrés et sous la responsabilité du responsable de l'A.L.S.H., du personnel communal et des intervenants recrutés par la mairie.

B La cantine

Article 1 : La cantine est un service proposé par la commune. Elle est assurée dans les locaux de l'école Eric Tabarly sous la responsabilité du maire de Jullouville :

- le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi de 12 h 00 à 13 h 20 ;
- le mercredi de 12 h 00 à 13 h 30 pour les enfants inscrits à l'A.L.S.H.

Article 2 : Pour bénéficier du service de la cantine, l'enfant doit y avoir été inscrit préalablement par l'un de ses parents. L'inscription est conditionnée au règlement de la totalité des repas pris pendant l'année scolaire 2020-2021. Chaque enfant de l'élémentaire doit apporter deux serviettes de table et un rond de serviette marqué à son nom.

Article 3 : *Pour le premier enfant inscrit à la cantine, les repas seront facturés au prix de base fixé par le conseil municipal de la commune de Jullouville. Un tarif dégressif sera appliqué pour chaque enfant supplémentaire fréquentant la cantine de Jullouville. Le recouvrement des sommes dues sera effectué directement par la mairie de Jullouville. Au-delà d'une période de 10 jours après réception de la facture, celle-ci sera réputée correcte et définitive et son montant ne pourra pas être remis en cause.*

Article 4 : Toute présence supplémentaire et toute absence de l'enfant devront être signalées :

- sur le portail BL. Enfance 24 h avant, <https://portail.berger-levrault.fr/MairieJullouville50610/accueil>
- ou au 02 33 61 73 94 laisser un message sur le répondeur (7j / 7 et 24h / 24).

Article 5 : Le prix du repas de l'enfant n'ayant pas été inscrit préalablement sera majoré. En cas d'absence de l'enfant non signalée, le prix du repas non consommé par l'enfant devra néanmoins être acquitté puisque commandé.

C L'A.L.S.H. périscolaire et extrascolaire

Article 1 : L'A.L.S.H. périscolaire est assuré dans les locaux de l'école Eric Tabarly :

- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 7 h 30 à 8 h 20
- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 16 h à 17 h. Pour les enfants inscrits sur ce créneau, les familles concernées peuvent reprendre leur(s) enfant(s) à l'heure qui leur convient et ce avant 17h.
- le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 16 h à 19 h. Pour les enfants inscrits sur ce créneau, il est demandé aux parents de ne pas interrompre l'activité de 16 h 15 à 17 h 15.
- le mercredi de 7 h 30 à 18 h 30

Article 2 : L'A.L.S.H. extrascolaire est assuré dans les locaux de l'école Eric Tabarly.

- vacances de la Toussaint du lundi 25 octobre au vendredi 5 novembre 2021,
- vacances d'hiver du lundi 7 février au vendredi 18 février 2022,
- vacances de printemps du lundi 11 avril au vendredi 22 avril 2022,
- vacances d'été à partir du mercredi 6 juillet 2022.

Article 3 : La prestation de l'A.L.S.H. (périscolaire et extrascolaire) est facturée au prix de base fixé par le conseil municipal de la commune de Jullouville. Un tarif préférentiel sera appliqué pour chaque enfant qui fréquentera l'accueil de loisirs périscolaire **le matin et le soir sur une même journée**, en période scolaire. Le recouvrement des sommes dues sera effectué directement par la mairie de Jullouville. Au-delà d'une période de 10 jours après réception de la facture, celle-ci sera réputée correcte et définitive et son montant ne pourra pas être remis en cause.

D Comportement des enfants.

Article 1 : Les enfants doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel communal, aux intervenants et aux autres enfants. Le respect mutuel de chacun est un gage de bonnes relations.

Article 2 : En cas de comportement inadéquat de l'enfant sa situation sera portée à la connaissance de la famille. Les sanctions prises iront de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

E Accident

Article 1 : Les parents sont prévenus aussitôt. Si urgence, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU (autorisation d'anesthésie et d'intervention chirurgicale remplie). En cas de blessure importante, un certificat médical est remis au responsable de l'A.L.S.H. pour la déclaration d'accident qui est transmise à la mairie.

Il est important que chaque enfant soit **couvert par une assurance** (*par exemple, bris de lunettes ou autres petits accidents qui peuvent coûter cher*). Elle est **obligatoire pour toute sortie**.

Le contrat d'assurances concernant l'enfant doit comporter :

- la **garantie "responsabilité civile"** pour les dommages dont il serait l'auteur ;
- la **garantie "dommages corporels"** pour ceux qu'il pourrait subir.

II Le transport

L'inscription de chaque enfant au service des transports scolaires permet d'emprunter le matin et le soir, les cars scolaires mis en place selon le circuit déterminé par le Conseil Régional.

Pour leur sécurité, les enfants doivent porter un gilet jaune tant pour le trajet pédestre que pour monter dans le car, attachent leur ceinture de sécurité et sont assis avant le départ du car et pendant le trajet.

En ce qui concerne le circuit **14C21AC**, desservant l'école Eric Tabarly de Jullouville et l'école Marin Marie de Carolles, un agent de la commune de Jullouville est présent dans le car **si il y a présence d'enfants de moins de 6 ans**.

Selon la réglementation en vigueur relative à la sécurité des élèves de l'école primaire :

➤ **l'enfant scolarisé en maternelle est obligatoirement accompagné ou repris au point d'arrêt du car par un des parents, ou un adulte dûment mandaté.**

En cas de non-respect de ces règles :

- le matin, l'agent communal le signalera au service des transports et l'enfant de maternelle ne sera plus pris en charge,
- le soir, l'enfant de maternelle sera gardé à bord du car jusqu'à la fin du circuit et sera reconduit à l'A.L.S.H. périscolaire de l'école Eric Tabarly à Jullouville. Ce service sera facturé par la mairie.

➤ **l'enfant scolarisé en classe élémentaire peut donc quitter seul le point d'arrêt.**

Fait à Jullouville le 14 Juin 2021

Le maire

Alain Brière

